



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

ROUEN, le 03 MAI 2002

Réf : Affaire suivie par Mme STURM

**- ARRÊTÉ -**

☎ : 02.32.76.53.96 (AS)  
Fax : 02.32.76.54.60  
Mél : [Armelle.STURM@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Armelle.STURM@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET,  
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**Sté SCORI  
LILLEBONNE**

Prescriptions complémentaires relatives  
à la réalisation d'une Evaluation Simplifiée  
des Risques (étape B)

**VU :**

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

La circulaire ministérielle du 3 décembre 1993 définissant la politique nationale dans le domaine du traitement des sites et sols pollués par des activités industrielles et les circulaires d'application des 3 et 18 avril 1996,

L'arrêté préfectoral du 16 août 2000 imposant à la société SCORI la réalisation d'une étude des sols (étape A) pour son centre de traitement des déchets industriels implanté ZI de Port Jérôme à LILLEBONNE,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 28 février 2002,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 9 avril 2002,

Les notifications faites à l'exploitant les 26 mars 2002 et 11 2 AVR. 2002,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

## **CONSIDERANT :**

Que la société SCORI exploite une usine de traitement de déchets industriels à LILLEBONNE ZI du Port Jérôme,

Que la circulaire du 3 avril 1996 susvisée préconise la réalisation d'une étude simplifiée des risques et d'un diagnostic initial des sols susceptibles d'avoir été pollués par les différentes activités qui se sont succédées sur le site et par la nature même de l'activité exercée par la société SCORI,

Qu'à ce titre, la société SCORI a remis à l'inspection des installations classées en date du 17 septembre 2001, l'étude des sols - étape A – prescrite par l'arrêté préfectoral du 16 août 2000 susvisé,

Que les conclusions de l'étude des sols ainsi que des études préalables réalisées sur le site montrent d'une part la présence d'Hydrocarbures Aromatiques et d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques dans les sols dont les teneurs sont supérieures aux Valeurs de Constat d'Impact et d'autre part délimitent une zone source potentielle constituée par :

- les zones de dépotage et de chargement de produit,
- les unités de traitement
- les zones de stockage,

Que les zones sources possibles peuvent être imputables à la présence de remblais pollués sous la dalle de béton et à l'infiltration de polluants à travers une fissure sur une partie de celle-ci,

Qu'à ce titre, il convient de procéder à des investigations complémentaires fondées sur des prélèvements in situ (étude des sols – étape B -), permettant d'établir ou non la présence de polluants au niveau des zones sources et ainsi de classer le site,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la société SCORI, dont le siège social est situé 54 rue Pierre Curie, ZI des Gâtines 78870 PLAISIR, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté relatives à la réalisation d'une Evaluation Simplifiée des risques - Etape B – sur l'ensemble de son site Zone Industrielle de Port Jérôme à LILLEBONNE

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

**ARTICLE 2** : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**ARTICLE 3** : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**ARTICLE 4** : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5** : Au cas où la société serait amenée à céder le site, le repreneur devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans les formes prescrites par l'article 23.2 du décret du 231 septembre 1977 modifié ,

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins 6 mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 6**: Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8**: Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 03 MAI 2002

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Pour ampliation  
L'Adjoint au Chef de Service



Elodie LECAPLAIN

03 MAI 2002

LE PRÉFET

pour la Préfecture et par délégation.

## ARTICLE 1 - Objet

La société SCORI, dont le siège social est situé 54, rue Pierre Curie, Zone Industrielle des Gâtines – 78370 PLAISIR, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté afin d'identifier les éventuelles sources de pollution du sol et du sous-sol sur son site sis Zone Industrielle de Port-Jérôme - 76170 LILLEBONNE - et d'apprécier les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1. du Code de l'environnement (livre V, titre I<sup>er</sup>) qui leur sont associés par le biais d'une évaluation simplifiée des risques. Celle-ci conduira à classer le site soit en classe 3 (« site banalisable » pour l'usage déclaré), soit en classe 2 (« site à surveiller »), soit en classe 1 (« site nécessitant des investigations approfondies »).

## ARTICLE 2 - Contenu de l'étude des sols

L'exploitant réalisera (ou fera réaliser) une étude des sols du site et de leur impact sur l'environnement conformément au guide national de *gestion des sites (potentiellement) pollués* (B.R.G.M. Ed.) du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement suivant la version 2 de mars 2000 et ses mises à jour. Cette étude, nécessaire à la réalisation de l'évaluation simplifiée des risques, sera limitée à l'étape B - *investigations complémentaires de terrain* - du guide.

Elle est basée sur les hypothèses formulées au terme de l'étape A conformément au rapport d'étape - diagnostic initial, Étape A - référencé N2 01 2980 du 17 septembre 2001, établi par la société Ate-Geoclean, et dépend des cibles identifiées (la population humaine et les ressources en eaux), des milieux à étudier (eaux souterraines et sol) et des polluants potentiels (hydrocarbures, hydrocarbures aromatiques (BTEX), hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP), métaux lourds, PCB et PCT, phénols et chlorophénols, COV).

L'exploitant réalisera ou fera réaliser tous les prélèvements et analyses nécessaires à la caractérisation sommaire des sources potentielles de pollution et à l'appréciation de leurs impacts éventuels sur l'homme et l'environnement.

Elle comportera notamment:

- ξ l'ensemble des informations, non disponibles au terme de l'étape A, nécessaires à la réalisation de l'évaluation simplifiée des risques, à la conception et au dimensionnement des campagnes d'investigation de terrain à mener dans une phase ultérieure de diagnostic approfondi du site ;
- ξ les investigations des sols et des eaux souterraines selon le plan d'actions proposé dans le rapport d'étape précité et synthétisé par le plan descriptif joint en annexe ;
- ξ les prélèvements et analyses représentatifs des milieux à investiguer ;
- ξ les paramètres analysés dans l'eau et les sols sont pour le moins les suivants : les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les hydrocarbures aromatiques (BTEX), les métaux lourds (cadmium, arsenic, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc), les PCT et PCB, les phénols et chlorophénols, les COV.

### **ARTICLE 3 - Contenu du rapport de synthèse**

Au terme de l'étape B, l'exploitant remet à l'inspecteur des installations classées un rapport de synthèse des informations recueillies. Il devra contenir tous les documents aidant à l'analyse, à l'évaluation et aux conclusions établies. En particulier les résultats d'analyse sur les prélèvements représentatifs des milieux à investiguer et les références des normes utilisées, lorsqu'elles existent, seront mentionnés. Il fera en introduction un rappel des conclusions obtenues au terme de l'étape A.

Le rapport présentera les informations de façon à permettre une mise en œuvre aisée de la méthode d'évaluation simplifiée des risques. En l'occurrence, il comprendra le schéma conceptuel du site, la liste des polluants potentiels liés aux activités pratiquées sur le site, la liste des déchets / produits identifiés, la liste des sources de pollution, potentielles ou identifiées, enfin le tableau récapitulatif n°3 identifiant les sources de danger potentiel. Il comportera l'évaluation simplifiée des risques et toutes les grilles de notation renseignées seront annexées au rapport et les justifications des valeurs des paramètres pris en compte et des milieux retenus pour la notation seront fournies.

En outre, une description des phases de travaux et leur coût sera faite et l'ensemble des sociétés opérantes listé.

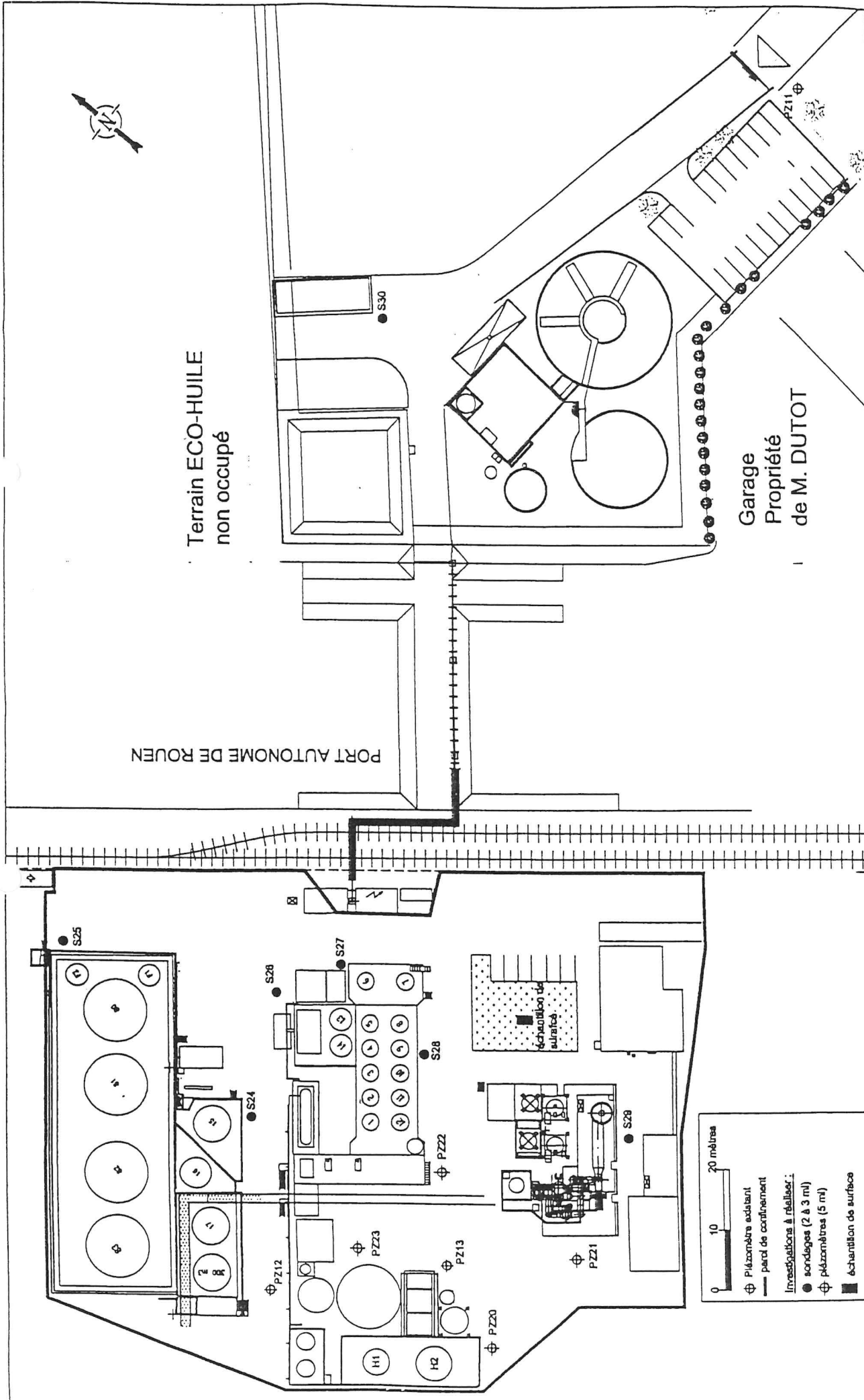
Le cas échéant, les changements apportés au programme d'investigation initial et leur justificatif, les contraintes et difficultés rencontrées seront données.

Le cas échéant, le rapport proposera les mesures d'urgence, de prévention ou de surveillance que la situation rendrait nécessaire.

Si, à l'issue de l'évaluation simplifiée des risques, une incertitude persiste sur le classement du site en catégorie 1, 2 ou 3, le rapport proposera un plan d'investigations complémentaires accompagné des recommandations nécessaires. Ces propositions de compléments d'études seront présentées pour approbation préalable à l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 4 - Échéancier**

Le rapport de synthèse comprenant l'évaluation simplifiée des risques sera remis dans le délai de 6 mois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.



PORT AUTONOME DE ROUEN

Terrain ECO-HUILE  
non occupé

Garage  
Propriété  
de M. DUTOT

0 10 20 mètres

- ⊕ Pézomètre existant
- parcel de confinement
- Investigations à réaliser :
- sondages (2 à 3 m)
- ⊕ pézomètres (5 m)
- échantillon de surface

ANNEXE : 4

FIGURE : 1

PLAN DESCRIPTIF DES INVESTIGATIONS A REALISER

Diagnostic initial (étape A) du site SCORI - Lillebors (76)

